

Montpellier, le 21 septembre 2012

Compléments d'information sur l'évolution du point RMH

L'avenant du 23 mars 2012 à la convention collective, signé par l'UIMM-MO et par quatre syndicats (CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO), contient cette disposition :

« Toutefois, afin de ne pas pénaliser les salariés qui ont bénéficié de ce système particulier de majoration, les parties conviennent expressément que le montant de leur prime d'ancienneté est gelé à sa valeur nominale jusqu'à ce que la prime d'ancienneté telle que définie par la convention collective et le présent avenant l'ait rattrapé »¹.

L'objet de ces compléments d'information est d'expliquer pourquoi la CGT ne peut être d'accord avec le gel des primes d'ancienneté qui s'appliquera à tous les salariés ouvriers et employés des niveaux I et II (coefficients 140 à 190).

1. Origine du prétendu bénéfice des niveaux I et II

On en trouve l'origine dans la version originelle de la convention collective² dans l'annexe 6 représentant le tableau des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) calculés à partir d'une valeur du point de 25,29 francs. Notons en passant que cette valeur du point servant au calcul des salaires minimaux garantis était également utilisée pour le calcul des primes d'ancienneté.

Le problème, c'est que la valeur du point retenue entraînait des RMH inférieurs au SMIC mensuel pour les échelons des niveaux I et II (coefficients 140 à 190). Par conséquent, l'UIMM relevait ces RMH pour les aligner sur le SMIC mensuel.

Quand, à partir de 1991, après la signature de l'accord UIMM du 17 janvier 1991³, signé par la CFDT et FO, les définitions des RAG et des RMH furent disjointes, chacun a bien compris que le pouvoir d'achat des primes d'ancienneté allait baisser au fur et à mesure des « revalorisations » à la baisse des valeurs du point RMH

¹ Source : http://www.uimm.fr/fr/pdf/conv_coll_territoriales/U3401_2012-03-23_Avenant_Accord-salaires-2012.pdf

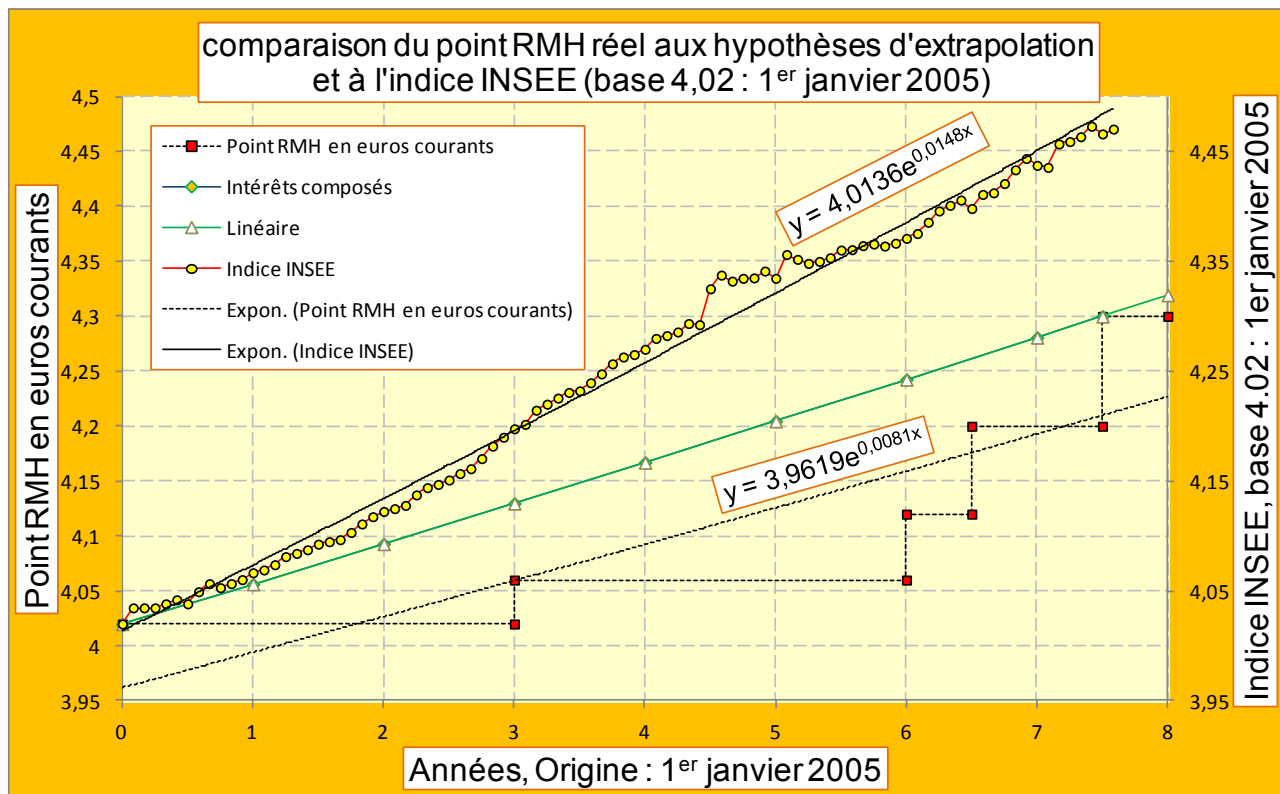
² Source : http://www.uimm.fr/fr/pdf/conv_coll_territoriales/u3401_mediterranee-ouest_cc_non-cadres_01051990.pdf

³ Source : http://www.uimm.fr/fr/pdf/accords_métaux/accord_13-07-1983.pdf

adopté chaque année. Mais, pour éviter une baisse du pouvoir d'achat encore plus grande pour les ouvriers et employés des niveaux I et II, il fut décidé de maintenir la proportionnalité des primes d'ancienneté à ce qu'elle était en 1988.

2. Faire un état des lieux du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} janvier 2012

Le graphique suivant montre quelle a été, du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} juillet 2012, l'évolution du point RMH.



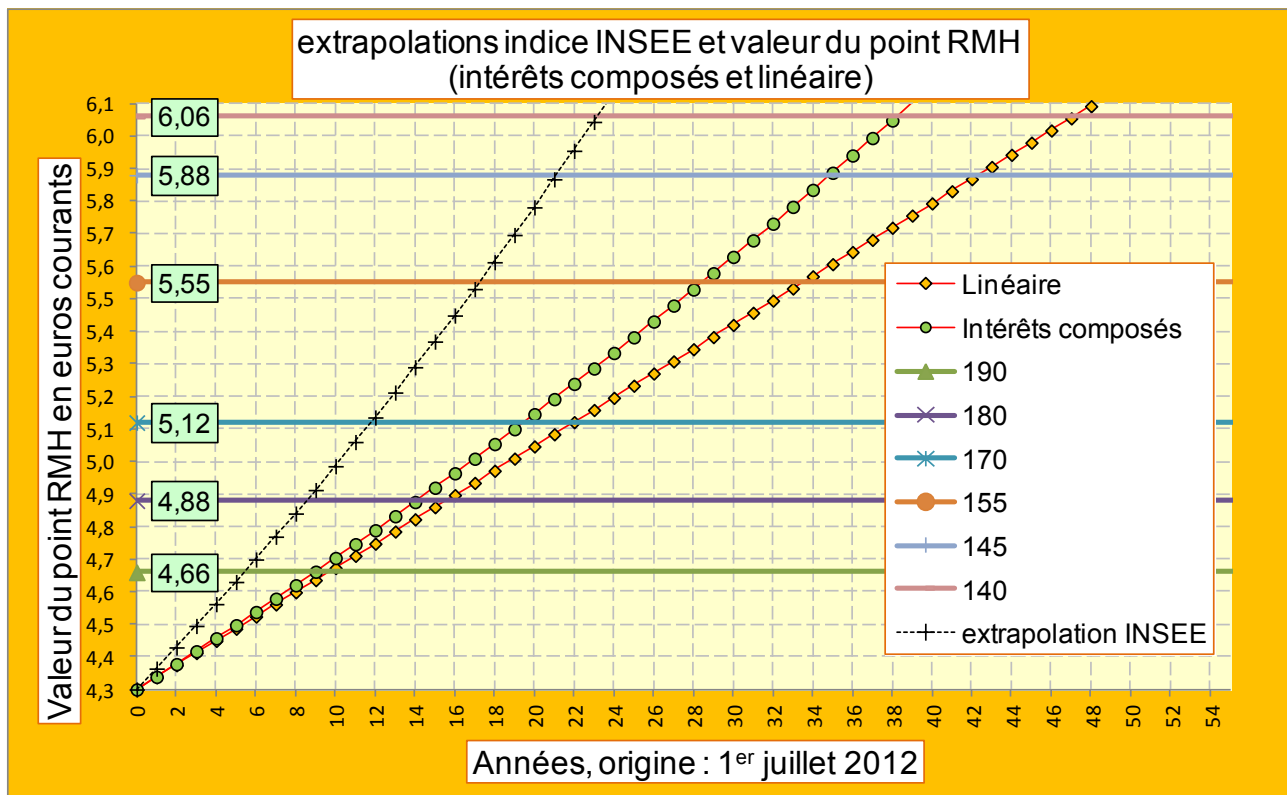
Explications :

- La première courbe, ligne brisée en pointillés noirs, représente la valeur du point RMH fixée chaque année en commission paritaire (CPTS). Enfin, chaque année, c'est manière de causer, parce qu'il n'y a pas eu de revalorisation en 2006, 2007, 2009 et 2010.
- La seconde courbe est une courbe de tendance générée par le tableur, dont l'équation est : $y = 3,9619e^{0,0081x}$. Elle permettrait d'extrapoler l'évolution probable du point RMH dans l'avenir, mais il faudrait au moins un siècle pour que la prime d'ancienneté des coefficients 140 soit de nouveau revalorisée.
- Sur l'intervalle [0 , 8] des années après le 1^{er} janvier 2005, les courbes dites « linéaire » et « intérêts composés » se confondent. Elles indiquent quelle a été la variation moyenne du point RMH du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} juillet 2012.
- Enfin, la dernière courbe représente l'évolution de l'indice INSEE (base 4,02 : 1^{er} janvier 2005). Cette courbe montre, comparée à celle du point RMH, comment, le pouvoir d'achat de la prime d'ancienneté baisse continuellement. Encore, prenons-nous en référence l'indice INSEE, indice composite macroéconomique qui ne

représente que très imparfaitement l'évolution du coût de la vie des ouvriers et employés des niveaux I et II.

3. Les conséquences probables de la décision du 23 mars 2012

On peut se les représenter à partir du graphique suivant :



Explications :

- Les droites horizontales représentent, pour chacun des coefficients 140 à 190, la valeur du point gelée jusqu'à ce que cette droite rencontre la courbe représentant l'évolution de la valeur du point RMH.
- La courbe à marqueurs orange (losanges) représente l'extrapolation linéaire de l'évolution du point RMH observée dans le 1^{er} graphique.
- La courbe à marqueurs verts (ronds) représente l'extrapolation en intérêts composés de l'évolution du point RMH observée dans le graphique précédent.
- Enfin, la courbe en pointillés représente l'évolution de l'indice INSEE à partir de l'équation de la courbe de tendance du 1^{er} graphique.

On observe donc, comme indiqué dans la lettre de l'USTM CGT 34 envoyée à l'UIMM-MO, les résultats prévisibles suivants si le rythme d'évolution du point RMH suit la tendance observée entre 2005 et 2012 :

- La prime d'ancienneté des coefficients 190 sera gelée pendant 8,96 années.
- La prime d'ancienneté des 180 sera gelée pendant 14,09 années.
- La prime d'ancienneté des 155 sera gelée pendant 28,42 années.
- La prime d'ancienneté des 145 sera gelée pendant 34,86 années.
- La prime d'ancienneté des 140 sera gelée pendant 38,22 années.

Enfin, « gelée », c'est une manière de parler, car en réalité, avec la hausse du coût de la vie, ce sera une perte continue du pouvoir d'achat encore plus grande que pour ceux dont le prix du point RMH sera « revalorisé ».

4. Il faut abroger cette disposition

Étant donné le rythme (faible) des promotions pour les salariés des niveaux I et II, la disposition de gel du point RMH des coefficients 140 à 190, introduite dans l'avenant du 23 mars 2012, risque de s'appliquer sur une longue période. On pourrait imaginer que tous ces salariés seront promus à très court terme au coefficient 215, mais c'est peu probable.

C'est pourquoi il faut abroger immédiatement cette mesure inique qui pénalisera les catégories ouvriers et employés des niveaux I et II.

À la question née du constat que, depuis les années 1980, les décisions des patrons de choisir des valeurs du point entraînant des salaires mensuels garantis en dessous du montant du SMIC mensuel, la réponse patronale a d'abord été la rectification des courbes en alignant les salaires minis garantis des niveaux I et II au SMIC. Elle a été, ensuite, de ne plus utiliser une valeur du point pour la détermination, au coup par coup, de la RAG de chaque coefficient et de ne conserver le point RMH que pour le calcul des primes d'ancienneté, avec maintien des distorsions constatées ci-dessus.

La CGT demande le réalignement des valeurs des primes d'ancienneté, mais en les revalorisant par le haut. On connaît le repère revendicatif de la FTM-CGT : avoir une prime d'ancienneté calculée sur le salaire réel, à partir de un an d'ancienneté, de 1 % par année d'ancienneté plafonné à 20 ans. En attendant que ce repère revendicatif soit gagné par les travailleurs,

L'USTM CGT 34 DEMANDE QUE LA VALEUR DU POINT RMH SOIT PORTÉE IMMÉDIATEMENT À 7 € POUR LE CALCUL DES PRIMES D'ANCIENNETÉ AVEC EFFET RÉTROACTIF AU 1^{ER} JUILLET 2012.

(Mis en ligne ce jour sur le site web de l'USTM CGT 34)